



Commune de
Baelen

ARRÊTÉ DU BOURGMESTRE

Organisation de la course cycliste « TOUR DE WALLONIE » Etape du 18 août 2020

Parcours modifié 11.06.20

Le Bourgmestre,

Vu les articles 135 § 2 et 133 alinéa 2 de la nouvelle loi communale ;
Vu l'arrêté royal du 28.06.2019 réglementant les courses cyclistes et les épreuves tout-terrain ;
Vu l'arrêté royal du 01.12.1975 portant sur la circulation routière, et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté ministériel du 25.03.1987 déterminant le modèle du disque utilisé par les signaleurs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la requête du 04.03.2020, modifiée le 11.06.2020, de Madame Wendy Dessauvages, Service sportif, au nom du TRW Organisation, qui sollicite l'autorisation de faire passer sur le territoire de la commune de Baelen une course cycliste dénommée "TOUR DE WALLONIE", étape Plombières-Visé, programmée le 18.08.2020 ;

Vu l'avis émis le 09.07.2020 par le Service public de Wallonie, Direction des Routes de Verviers (réf. : 2020/32434-20/2020/68497) ;

Vu l'avis émis le 15.06.2020 par la Zone de Police "Pays de Herve", M. A. Delvenne, Inspecteur principal (réf. : 65-AD-course cycliste Tour de Wallonie-Plombières Visé-18 août 2020) ;

ARRETE :

Art.1: Madame Wendy Dessauvages, précitée, est autorisée à faire traverser le territoire de la Commune de Baelen par la course cycliste dénommée « TOUR DE WALLONIE », étape Plombières-Visé, du 18.08.2020, selon les itinéraires et horaires fixés dans la requête, modifiés en date du 11.06.2020 pour Baelen, sous réserve d'apporter la preuve d'un contrat d'assurance en responsabilité civile en vertu des dispositions réglementant les courses cyclistes.

Art.2: Le nombre de signaleurs dont l'organisateur doit s'assurer, nonobstant l'éventuel concours des forces de l'ordre est fixé **impérativement à minimum 1 signaleur par carrefour traversé(*)**, à minimum 2 signaleurs pour les carrefours à quatre branches et pour les carrefours où la course emprunte ou quitte une voirie à forte densité de trafic notamment les routes régionales, et au moins 1 signaleur par voirie débouchant sur un rond-point.

Des signaleurs sont également requis pour les carrefours qui seront occupés par des policiers.

Le signaleur doit être âgé de 18 ans au moins. Il portera au bras gauche un brassard aux couleurs nationales disposées horizontalement avec mention dans la bande jaune, en lettres noires, du mot "SIGNALEUR". Chaque signaleur sera porteur d'une reproduction du signal C3.

L'organisateur devra fournir au Bourgmestre ainsi qu'à la zone de police (service Direction des Opérations) la liste nominative des signaleurs engagés ainsi que les postes qu'ils occuperont et ce, au moins 8 jours avant la date de l'épreuve. Le jour de l'épreuve sportive, les signaleurs devront être présents au minimum 30 minutes avant le passage des coureurs. Les signaleurs n'ont qu'un rôle statique à remplir à des carrefours et à des endroits dangereux et ils doivent s'abstenir d'une régulation de la circulation mobile.

(*) Les carrefours de catégorie I et II sont repris ci-dessous, les autres carrefours étant à considérer comme de catégorie III (pas de carrefour catégorie IV).

<i>Itinéraire</i>	<i>Croisement</i>	<i>Signaleur</i>	<i>Policier</i>
[BAELEN] Heggen	Heggensbruck		
Heggen	chemin Kyssel		
Heggen	rue Saint-Maur/Levée de Limbourg	Cat II	
Heggen	rue de la Chapelle		
Heggen	chemin Kyssel		
rue Plein Vent	chemin de la Joie		
rue Plein Vent	chemin Ocre		
Oeveren	route*		
Oeveren	Allée des Saules	Cat II	
rue de l'Eglise	rue du Thier		
rue de l'Eglise	rue Longue		
rue de la Régence	rue du Thier		
rue de la Régence	N61/rte de Dolhain/ch de Hoevel		Cat I

N61/route d'Eupen	rue des Coccinelle/N61/route d'Eupen	Cat I
route Jean XXIII	rue Ma Campagne	
route Jean XXIII	chemin	
route Jean XXIII	route de Mazarinen	
Vreuschemen	chemin*	
rue Hubert Braun	rue Braun	
rue Hubert Braun	rue des Fusillés/rue L Moray	Cat II
Place Thomas Palm	rue Jean Renardy	Cat II
rue Boveroth	Loussack	
rue Boveroth	rue du Moulin	
rue de la Station	rue Joseph Cardijn	
rue de la Station	N629/rue de l'Invasion/ rue de l'Invasion	Cat I
N629/rue Perkiets	rue du Moulin	
N629/rue Perkiets	rue Perkiets	
[BAELEN - LIMBOURG]		
N629/rue de l'Invasion	N620/route de Hestieux	
N629/rue de l'Invasion	N629/rue de la Gileppe	Cat II

Mesures policières : la Police occupera les carrefours suivants (avec plusieurs signaleurs) :

Itinéraire

rue de la Régence
N61 Route d'Eupen
rue de la Station

Croisement

N61 Route de Dolhain / chemin de Hoevel
rue des Coccinelles / N61 Route d'Eupen
N629 Rue de l'Invasion / rue de l'Invasion

- Art.3:** Les services de police se chargeront du contrôle des signaleurs et pourront arrêter l'épreuve en cas de non-respect des directives.
- Art.4:** L'organisateur devra se conformer aux dispositions légales en matière de courses cyclistes et de règlements sur la police de la circulation routière.
- Art.5:** En aucun cas, la circulation des piétons ne pourra être entravée. La circulation des transports en commun ne pourra être interrompue qu'en cas d'absolue nécessité. La circulation des véhicules prioritaires ne pourra être interrompue.
- Art.6:** Aucun droit d'entrée ne pourra être perçu sur la voie publique.
- Art.7:** Les organisateurs devront s'assurer par eux-mêmes des possibilités de circulation à la date prévue.

Arrêté à Baelen, le 30 juillet 2020.



Le Bourgmestre,

M. FYON